

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2020_ 0097

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2020,

L'an deux mille vingt, le vendredi 26 juin 2020, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 19 juin 2020, s'est assemblé au lieu exceptionnel, salle du COSOM (Centre Omnisport Municipal), 30 Cours des Roches à Noisiel, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUJARDIN DRAULT, Mme NEDJARI, M. TIENG, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK, Mme VICTOR-LE ROCH, M. DUMONT, Mme VISKOVIC, M. FONTAINE, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme CAMARA - SAKHO, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme ROTOMBE, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme PERRIN, M. CHAVANCE, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU REPRÉSENTÉS :

M. Aboudou, qui a donné pouvoir à M. Tieng jusqu'à son arrivée à 19 h 20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme NATALE

Arrivée de M. Aboudou à 19 h 20, avant l'examen du point 2 de l'ordre du jour

Sortie de Mme Safi lors du vote du point 10 de l'ordre du jour

Sortie de M. Chavance lors du vote du point 28 de l'ordre du jour

Point 26 : Délibération portant majoration des indemnités de fonctions des élus locaux

0097

- suite DEL2020_
portant majoration des indemnités de fonctions des élus locaux (2)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la loi n°92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et aux indemnités de fonction des titulaires des mandats locaux,

VU, la loi n°2000.295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et les fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU, la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment le titre II,

VU, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU, le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU, le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU, la délibération du Conseil municipal n°DEL2020_0061 en date du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°DEL2020_0063 en date du 24 mai 2020 relative à l'élection des maires adjoints,

VU, la délibération n° du 26 juin 2020 portant portant indemnités de fonctions des élus,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDÉRANT, que la Commune de Noisiel, attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine, bénéficie du classement dans la strate démographique immédiatement supérieure, communes de 20 000 à 49 999 habitants,

CONSIDÉRANT, que la Commune de Noisiel est ancien chef-lieu de canton, et qu'il peut être ajouté aux indemnités des une majoration calculée à raison de 15% de l'indemnité de fonction de base,

CONSIDÉRANT, que le Conseil Municipal vote dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, puis se prononce, dans un second temps, sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- suite DEL2020_ **0097**
portant majoration des indemnités de fonctions des élus locaux (3)

DECIDE d'attribuer au Maire, aux adjoints au Maire et aux Conseillers Délégués, les majorations prévues à l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine à la strate démographique supérieure ainsi que de la qualité d'ancien chef lieu de canton (+ 15 %) appliqués sur la base des taux votés, ainsi qu'il suit :

FONCTIONS	Nombre d'élus concernés	TAUX FIXES PAR ELU APRES MAJORATION DSU % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique	MAJORATION CHEF-LIEU DE CANTON PAR ELU % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
Maire	1	90.00 %	+ 9.750 %
Adjoint	9	26.40 %	+ 3.300 %
Conseiller délégué	2	21.60 %	+ 2.700 %
Conseiller délégué	1	10.81 %	+ 1.351 %
Conseiller délégué	1	5.40 %	+ 0.675 %

DIT que les taux des indemnités de fonction ainsi fixés sont assis sur l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que ces taux seront revalorisés selon l'évolution de l'indice 100.

DIT que les dispositions relatives aux majorations des indemnités de fonctions sont applicables à compter du 24/05/2020.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Mathieu Viskovic



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié au RAA le

30 JUIN 2020

30 JUIN 2020